



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par :

Mathilde LE REOUR (arrondissement de Nantes)

Karine ROUESNE (autres arrondissements)

Tel : 02 40 41 47 26 / 47 80

Mél : pref-fctva-alice@loire-atlantique.gouv.fr

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (FCTVA) 2024

Note d'information

Janvier 2024

I. TRANSMISSION DES ÉTATS DÉCLARATIFS

Principe du FCTVA :

Le Fonds de compensation pour la TVA(FCTVA) a pour but de soutenir les collectivités dans leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement (depuis 2016). Cela revient à leur verser 16,404 % des dépenses éligibles.

La loi de finances pour 2021 a mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les bénéficiaires du FCTVA.

L'automatisation substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité des dépenses sous condition de respect de critères juridiques. L'arrêté ministériel du 30 décembre 2020, et l'arrêté interministériel modificatif du 29 décembre 2021, fixent la liste des comptes éligibles à l'attribution du FCTVA.

L'automatisation ne signifie pas que les dépenses imputées sur un compte faisant partie de l'assiette d'éligibilité seront toutes éligibles au FCTVA. L'automatisation signifie que les dépenses sont transmises automatiquement avant instruction par les services du Préfet, conformément à l'article R. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le préfet reste compétent pour l'attribution du FCTVA.

Point de vigilance

Il existe 3 régimes de versement FCTVA :

- régime N (paiement l'année même de la dépense)
- régime N+1 (paiement l'année suivant la dépense)
- régime N+2 (paiement deux années à la dépense)

Chaque collectivité dépend d'un régime de versement. La liste des bénéficiaires par régime de versement est disponible sur :

https://www.loire-atlantique.gouv.fr/contenu/telechargement/61323/446816/file/Liste_beneficiaires_FCTVA.ods

États déclaratifs simplifiés :

Certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative avec les états déclaratifs 2A, 2B et 2C qui sont à transmettre, même néant, à l'adresse courriel de la préfecture de la Loire-Atlantique : pref-fctva-alice@loire-atlantique.gouv.fr (il est inutile de les transmettre par voie postale).

L'absence de transmission des états déclaratifs pourra faire l'objet d'un retard dans le versement du FCTVA, jusqu'au rejet partiel si aucun retour n'est constaté en fin d'année 2024.

Rappel :

Il convient de transmettre, chaque année ou chaque trimestre pour le régime N, un état déclaratif simplifié selon le calendrier défini par la préfecture.

Pour plus de détail : Fiche réflexe « **calendrier de transmission des états** »

https://www.loire-atlantique.gouv.fr/contenu/telechargement/61322/446811/file/Fiche_reflexe_calendrier_transmission_des_etats.pdf

II. COMPLÉTER LES ÉTATS DÉCLARATIFS

États déclaratifs N°2-A : Dépenses à ajouter

Cet état permet d'ajouter des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles pour les cas suivants :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-23 du CGCT ;
- les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L.1615-4 du CGCT ;
- les immobilisations partiellement éligibles des équipements mixtes.

États déclaratifs N°2-B : Dépenses à retirer

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts ;
- les **dépenses hors taxe** lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée ;
- les dépenses de manuels scolaires des régions imputées, par exception, en section d'investissement.

États déclaratifs N°2-C : Cession de bien immobiliers et mobiliers

Il convient d'indiquer l'année et le montant de l'achat et le FCTVA perçu.

Lorsqu'un bien mobilier et immobilier est vendu par la collectivité, il convient de reverser le FCTVA perçu.

Rappel :

Les collectivités N doivent transmettre, en fin d'année, l'état 2-C complété si ce dernier n'a pas été transmis durant les trimestres.

Point de vigilance

L'état n°1 est à transmettre uniquement sur demande de la préfecture.

III. RECOMMANDATION ET NOUVEAUTÉ

Recommandation :

Il est préconisé d'imputer les dépenses relatives à :

- **Achat de fournitures** (bâtiment public et voirie) : **compte 606** « Achat non stockés »
- **Contrat de maintenance** (chauffage, ascenseur,...) : **compte 6156** « Maintenance »
- **Entretien des locaux** (nettoyage de vitres, du bâtiment,...) : **compte 6283** « Frais de nettoyage des locaux »
- **Entretien des extincteurs** : **compte 61558** « Entretien et réparation sur autres biens mobiliers »
- **Dératisation, désinsectisation** : **compte 611** « contrat de prestation de service extérieur »
- **Balayage voirie, ramassage de poubelles** : **compte 611** « contrat de prestation de service extérieur »
- **Carte grise véhicule** : **compte 6355** « taxe et impôt sur les véhicules »

Point de vigilance

Concernant le **compte 615221 "bâtiments publics"**, seules les dépenses concernant des bâtiments publics peuvent y être imputés.

Définition de **"bâtiments publics"**: bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel et commercial".

Par conséquent, les dépenses d'entretien réalisées sur des **bâtiments mis à disposition de tiers inéligibles** ne sont pas éligibles au FCTVA. Ces dernières doivent être imputées sur le compte 615228 "autres bâtiments"

Rappel :

Règles d'imputation comptable « informatique en nuage »: Seules les dépenses relatives aux contrats « IaaS » (Infrastructures as a service) peuvent être imputées au compte 6512 (M14) et au compte 65811 (M57). Cette précision « IaaS » est mentionné sur le contrat.

Les dépenses relatives aux contrats « SaaS » (software as a service) et « PaaS » (Platform as a service) doivent être imputées au compte 6518 (M14) et au compte 65818 (M57)

Nouveauté 2024 :

- **Réintégration des dépenses d'agencements et d'aménagements de terrains**

À compter du 1^{er} janvier 2024, le compte 212 « agencement et aménagement de terrain » est réintégré dans l'assiette de comptes éligibles au FCTVA.

Cette éligibilité s'applique aux dépenses d'aménagements effectuées à compte du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, la mise en œuvre de cette réintégration sera faite de **manière progressive** avec un versement pour les collectivités N en 2024, pour le N+1 en 2025 et pour les N+2 en 2026.

Point de vigilance

Au regard du cadre juridique applicable, les droits aux FCTVA ne peuvent pas faire l'objet d'un versement rétroactif.

En l'espèce les dépenses relatives aux aménagements de terrains effectuées en 2021, 2022 et 2023 ne pourront faire l'objet d'aucun versement de FCTVA.